



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LOIR ET CHER

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement du Centre  
Unité territoriale de Loir-et-Cher

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°2012-096-0002 du 5 avril 2012

**Objet : Modification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire n°2010-340-0020 du 6 décembre 2010 relatif aux modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-32824 du 23 novembre 2004 applicables à l'établissement « PFD » de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par l'union de coopératives agricoles AXERÉAL à Blois.**

Le Préfet du Loir et Cher

Vu le Code de l'Environnement livre V titre 1er et notamment les articles L513-1 et R513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 relatif aux prescriptions applicables à l'établissement « PFD » de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société IJGEA sur le territoire de la commune de Blois, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2008-350-2 du 15 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-223-16 du 11 août 2010 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société AXERÉAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-340-0020 du 6 décembre 2010 relatif à la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-32824 du 23 novembre 2004 applicables à l'établissement « PFD » de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par l'union de coopératives agricoles AXERÉALE à Blois ;

Vu le courrier de déclaration d'existence de l'exploitant daté du 22 juin 2010 et reçu à la préfecture de Blois le 8 juillet 2010 (demande de bénéfice d'antériorité suite à la suppression de la rubrique 1155) ;

Vu le courrier de l'exploitant du 1<sup>er</sup> octobre 2010 modifiant le courrier de déclaration d'existence du 22 juin 2010 ;

Vu le rapport de l'UT DREAL en date du 14 mars 2012 relatif à une erreur matérielle sur l'arrêté préfectoral signé le 6 décembre 2010 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 est entaché d'une erreur matérielle au niveau de la liste des installations classées visées à l'article 1.2.2. ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a proposé l'accord au titre du bénéfice de l'antériorité pour 40 m3 de stockage de liquides inflammables ;

Considérant que la capacité équivalente totale maximum des liquides inflammables autorisée relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et non du régime de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La ligne du tableau des installations classées relative à la rubrique n°1432 « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables » visé à l'article 1 de l'arrêté n°2010-340-0020 du 6 décembre 2010 modifiant l'article 1.2.2 de l'arrêté n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 est remplacée par la ligne suivante :

1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430	capacité équivalente totale maximale	> 10 m <sup>3</sup> mais < ou = 100 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup> (pas de catégorie A) ----- 40 tonnes <sup>(2)</sup>
------	----	----	--	--------------------------------------	---	---

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies seront adressées à Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL Centre et à Monsieur le Maire de la commune de BLOIS.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de BLOIS qui devra justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL et M. le Maire de BLOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le - 5 AVR  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Philippe JAMET**